

Décision n° 03-80
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 21 janvier 2003
modifiant l'autorisation délivrée à l'Université Pierre et Marie Curie Paris VI
d'établir et d'exploiter un réseau indépendant de télécommunications

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu la décision n° 01-121 de l'Autorité en date du 2 février 2001 modifiée autorisant l'Université Pierre et Marie Curie Paris VI à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications à usage partagé ;

Vu la demande présentée par l'Université Pierre et Marie Curie Paris VI reçue le 11 décembre 2002 et son complément reçu le 23 décembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 21 janvier 2003 ,

Décide :

Article 1 - L'Université Louis Pierre et Marie Curie Paris VI est autorisée à modifier son réseau indépendant à usage partagé par l'adjonction d'une liaison en fibre optique conformément à la description technique figurant dans la demande susvisée pour permettre le raccordement d'un nouvel utilisateur : l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD).

Article 2 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autorisations d'occupation du domaine public ou de propriétés tierces nécessaires à l'établissement du réseau.

Article 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation fixée à dix ans lors de la délivrance de l'autorisation initiale.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur